

## No 293

Règlement pour amender les règlements Nos 274 et 276, concernant la construction et la mise en opération d'un chemin de fer électrique dans certaines rues de la Cité de Montréal par la Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.

(Adopté le 10 novembre 1902.)

A l'assemblée mensuelle du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce dixième jour de novembre mil neuf cent deux, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir: — Son Honneur le Maire, Monsieur James Cochrane, les échevins Laporte, Vallières, LeBeuf, Robertson, Clearihue, Chaussé, Ames, Lavallée, Couture, Turner, Sadler, Ouimet, Ekers, Martineau, Gallery, Wilson, Larivière, Robillard, L'Espérance, Lamarche, Lapointe, L.-A., Ricard, Carter, Nelson, Lalonde, N., Walsh, Sauvageau, Stearns, Payette, Lemay, Giroux, Hébert, Dagenais.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Sect. 1.—La section 1 dudit règlement No 274 et la section 1 dudit règlement No 276 sont par les présentes abrogées et remplacées par la suivante:

Sect. 1.—La Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal pourra, aux termes et conditions ci-après

mentionnées, construire et exploiter une ligne de tramway, pour le transport des passagers seulement, au moyen de chars mus uniquement par l'électricité, dans les rues suivantes, savoir: — Par la rue Moreau, le long de la rue Forsyth jusqu'à la rue Iberville; en montant la rue Iberville jusqu'à la rue Amity; le long de la rue Amity jusqu'à la rue Parthenais; en montant la rue Parthenais jusqu'à la rue Marie-Anne; le long de la rue Marie-Anne jusqu'à la rue St-André; puis par la rue St-André, vers le sud, jusqu'à l'avenue Duluth; vers l'ouest, sur l'avenue Duluth, jusqu'à la rue Cadieux; le long de la rue Cadieux, jusqu'à la rue St-Norbert, de là par voie d'une ligne diagonale jusqu'à l'avenue de l'Hôtel de Ville, près de la rue Ontario, à travers des terrains à être acquis par la compagnie à ses frais (la compagnie devant placer des gardebestiaux à chaque entrée), de là, le long de l'avenue de l'Hôtel de Ville, jusqu'à la rue Craig; le long de la rue Craig jusqu'à la rue Cadieux, vers le nord sur la rue Cadieux jusqu'à la rue Vitré; vers l'est sur la rue Vitré jusqu'à l'avenue de l'Hôtel de Ville; et dans le cas où la Cie de chemin de fer Terminal de Montréal obtiendrait la permission de faire circuler ses tramways sur la rue Forsyth des limites est de la ville à la rue Moreau, la dite route devra être modifiée en conséquence. La Compagnie devra obtenir elle-même le droit de passage dans les parties des rues Parthenais et Marie-Anne appartenant à la municipalité de De Lorimier.

## No 293

By-Law to amend By-Laws Nos. 274 and 276 concerning the establishment and operation of an electric railway in certain streets of the City of Montreal by the Montreal Terminal Railway Company.

[Adopted 10 November 1902.]

At the monthly meeting of the City Council of the City of Montreal, held in the City Hall, this tenth day of November, one thousand nine hundred and two, after the observance of the formalities prescribed in and by the act of incorporation of the said City, at which meeting a majority of the members of the whole Council are present, viz :—His Worship the Mayor James Cochrane, Esquire. Aldermen Laporte, Vallières, LeBeuf, Robertson, Clearihue, Chaussé, Ames, Lavallée, Couture, Turner, Sadler, Ouimet, Ekers, Martineau, Gallery, Wilson, Larivière, Robillard, Lespérance, Lamarche, Lapointe L. A., Ricard, Carter, Nelson, Lapointe N., Walsh, Sauvageau, Stearns, Payette, Lemay, Giroux, Hébert, Dagenais.

It was ordained and enacted by the said Council as follows :

Section 1 of said By-Law No. 274, and section 1 of said By-law No. 276 are hereby repealed and replaced by the following :—

Sec. 1.—The Montreal Terminal Railway Company may establish and operate, subject to the conditions hereinafter mentioned, a tramway line for the con-

veyance of passengers only, by means of cars propelled by electricity, in the following streets, viz :— Via Moreau Street, along Forsyth Street to Iberville Street, up Iberville Street to Amity Street, along Amity Street to Parthenais Street, up Parthenais Street to Marie Anne Street, along Marie Anne Street to St. André Street, then take St. André Street south to Duluth Avenue, west on Duluth Avenue to Cadioux Street, along Cadioux Street to St. Norbert Street, thence by way of a diagonal line to Hôtel de Ville Avenue near Ontario Street, upon property to be acquired by the Company at its own expense, the Company to place cattle guards at each entrance, thence along Hôtel de Ville Avenue to Craig Street, along Craig Street to Cadioux Street, north on Cadioux Street to Vitré Street, east on Vitré Street to Hôtel de Ville Avenue, and in the event of the Montreal Terminal Railway Company obtaining permission to run along Forsyth Street from the Eastern limits of the City to Moreau Street, then said route shall be modified accordingly. The Company shall obtain themselves the right of way in those portions of Marie Anne and Parthenais Streets belonging to the Municipality of De Lorimier.